



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application****Cinquante-quatrième session**

Genève, 4-7 octobre 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-quatrième session**

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 4 octobre 2022, à 10 heures\*

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions VIII/4 a) à c).
3. Communications.
4. Initiatives du Comité.
5. Collecte d'informations :
  - a) Questions relatives à la Convention ;
  - b) Questions relatives au Protocole.
6. Examen de l'application.

---

\* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations, à Genève. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c'est-à-dire au plus tard le **20 septembre 2022**, en indiquant le mode de participation prévu, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1000553/>. En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



7. Structure, fonctions et règlement intérieur.
8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de ce dernier<sup>1</sup>. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

### 2. Suivi des décisions VIII/4 a) à c)<sup>2</sup>

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions suivantes :

a) Décision VIII/4 a) concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

b) Décision VIII/4 b) concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

c) Décision VIII/4 c) concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Suite aux débats tenus à sa cinquante et unième session (Genève (en ligne), 4-7 octobre 2021), le Comité tiendra des consultations informelles pour s'entretenir avec le Bélarus et la Lituanie des progrès réalisés par eux dans l'application de la décision VIII/4 c)<sup>3</sup>.

### 3. Communications

4. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Comme convenu à sa cinquante-deuxième session (Genève, 29-31 mars 2022), le Comité poursuivra son examen de la communication reçue le 25 septembre 2019 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations concernant le respect par l'Albanie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna/Cem (EIA/IC/S/7)<sup>4</sup>. Conformément aux articles 11 à 14 de son règlement intérieur, le Comité devrait approuver son projet de

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse [https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014\\_Structure\\_and\\_functions/Implementation\\_Committee\\_structure\\_functions\\_procedures\\_rules.f\\_2014.pdf](https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf).

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. *Note* : Compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Comité a décidé à sa cinquante-troisième session (Genève, 10-13 mai 2022) de reporter à sa prochaine session son examen des décisions VIII/4 d) à e) et la plupart des autres questions relatives au respect des obligations concernant l'Ukraine (ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 16 a), version préliminaire éditée disponible en anglais à l'adresse <https://unece.org/environment/documents/2022/06/reports/report-implementation-committee-its-fifty-third-session>.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 17 b).

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 3, version préliminaire éditée disponible en anglais à l'adresse [https://unece.org/sites/default/files/2022-05/ece\\_mp.eia\\_ic\\_2022\\_2\\_as\\_submitted\\_adv\\_edited\\_version.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-05/ece_mp.eia_ic_2022_2_as_submitted_adv_edited_version.pdf).

conclusions et de recommandations en vue de le transmettre aux Parties concernées pour observations avant d'en établir la version définitive, en principe à sa cinquante-cinquième session (Genève, 31 janvier-3 février 2023).

6. Suite à l'examen par le Comité à sa cinquante-deuxième session de la communication reçue le 11 décembre 2020 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction des centrales hydroélectriques de Buk Bijela et Foča sur la Drina<sup>5</sup>, le Comité devrait approuver son projet de conclusions et de recommandations et le communiquer aux Parties concernées pour observations avant d'en établir la version définitive, en principe à sa cinquante-cinquième session.

7. Le Comité sera invité à prendre note que le secrétariat a publié en tant que document officiel les conclusions et recommandations, finalisées à l'aide de la procédure de prise de décisions par voie électronique, du Comité d'application concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de plusieurs activités liées au secteur minier prévues à Karamanica et dans les mines de Popovica, Podvirovi et Grot<sup>6</sup>.

8. Le Comité examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

#### 4. Initiatives du Comité

9. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

10. Faisant suite aux travaux de sa cinquante-troisième session (Genève, 10-13 mai 2022)<sup>7</sup>, le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie). Il devrait approuver son projet de conclusions et de recommandations en vue de le transmettre aux Parties concernées pour observations, avant d'en établir la version définitive à sa cinquante-cinquième ou cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023).

11. Le Comité poursuivra également l'examen de son initiative concernant la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange (Belgique). Suite à la décision prise à sa cinquante-troisième session<sup>8</sup>, l'Allemagne et la Belgique ont été invitées à participer aux délibérations, le mercredi 5 octobre 2022, pour y présenter des informations et leur avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Celui-ci examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir un projet de conclusions et de recommandations, qu'il commencera à examiner à sa cinquante-cinquième session en février 2023.

12. Le Comité examinera également l'initiative qu'il a lancée à sa cinquante-troisième session concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany (Tchéquie). Suite à la décision prise à cette même session<sup>9</sup>, l'Allemagne, l'Autriche et la Tchéquie ont été invitées à participer aux délibérations, le jeudi 6 octobre 2022, pour y présenter des informations et leur avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Celui-ci examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir un projet de conclusions et de recommandations, qu'il commencera à examiner à sa cinquante-cinquième session en février 2023.

<sup>5</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 8 et 9, version préliminaire éditée disponible en anglais à l'adresse <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/364355>.

<sup>8</sup> Ibid., par. 10 à 13.

<sup>9</sup> Ibid., par. 18 à 26.

## 5. Collecte d'informations

13. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

### a) Questions relatives à la Convention

14. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant la loi adoptée par le Bélarus sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Compte tenu des résultats de la cinquante-deuxième session<sup>10</sup>, le Bélarus a été invité à participer aux délibérations pour y présenter les mesures qu'il aura prises pour mettre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement en conformité avec la Convention et le Protocole.

15. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires suivantes : Borssele (Pays-Bas) et Almaraz (Espagne).

### b) Questions relatives au Protocole

16. Le Comité continuera également d'examiner les informations qu'il a recueillies sur le respect par l'Allemagne des dispositions du Protocole, concernant l'emplacement d'une installation de stockage de déchets hautement radioactifs.

## 6. Examen de l'application

17. S'il en a le temps, le Comité poursuivra l'examen de la question du respect des dispositions de la Convention et du Protocole concernant :

a) L'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, suite au sixième examen de l'application de la Convention<sup>11</sup> ;

b) La Serbie, suite au deuxième examen de l'application du Protocole<sup>12</sup> ;

c) L'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine du Nord, suite au troisième examen de l'application du Protocole<sup>13</sup>.

18. S'il en a le temps et s'il y a lieu, le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole<sup>14</sup>.

## 7. Structure, fonctions et Règlement intérieur

19. En application du paragraphe 18 de la décision VIII/4<sup>15</sup> de la Réunion des Parties à la Convention et du paragraphe 14 de la décision IV/4<sup>16</sup> de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité devrait continuer d'examiner le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur et proposer des révisions, de manière à renforcer la cohérence entre les deux textes, à éviter les chevauchements et à accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité.

<sup>10</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/62, par. 16 et 17.

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/2020/8.

<sup>12</sup> ECE/MP.EIA/SEA/9.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/SEA/2020/8.

<sup>14</sup> ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5.

<sup>15</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

<sup>16</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3.

## **8. Questions diverses**

20. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions sont invités à contacter le secrétariat dès que possible.

## **9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

21. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

---